

6. Aux fins de l'article XI (Capacité), le gouvernement d'Ukraine est autorisé à attribuer la capacité suivante entre ses entreprises de transport aérien désignées, sous réserve des modalités suivantes :

- pour les services par leurs propres aéronefs, au plus deux vols par semaine dans chaque sens jusqu'à 31 mars 1999 et, par la suite, au plus trois vols par semaine dans chaque direction. Après le 31 mars 1999, trois vols par semaine pourront avoir lieu à Toronto, mais il faudra prévoir un arrêt intermédiaire, ou au-delà, à Chicago, pour un vol par semaine ;
- ou, en ce qui concerne les services par partage des dénominations, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée d'Ukraine, aux deux points au Canada, jusqu'à une exploitation quotidienne de chaque point en Ukraine, et sans plus de fréquence de vols que ceux exploités par le ou les associés dans le partage des dénominations de l'entreprise de transport aérien désignée d'Ukraine.

7. Si une entreprise de transport aérien de l'Ukraine offre un service en des points antérieurs ou au-delà de son territoire au regard de la ou des routes précisées ci-dessus, la publicité ou les autres formes de promotion par cette entreprise de transport aérien au Canada ou dans des pays tiers ne doit pas utiliser les expressions « un seul transporteur » ou « service aérien direct », et elle doit préciser que le service est assuré par des vols de correspondance, même si, pour des raisons d'exploitation, un seul aéronef est utilisé. Le numéro de vol assigné aux services entre l'Ukraine et le Canada ne doit pas être le même que le numéro assigné aux vols provenant de points antérieurs au pays d'origine de l'entreprise de transport aérien assurant le service ou situés au-delà de celui-ci.